

Convention collective départementale

**IDCC : 9161. – ENTREPRISES AGRICOLES DE POLY CULTURE,
ÉLEVAGE, VITICULTURE, HORTICULTURE ET PÉPINIÈRES
(Charente)
(7 juin 1990)**

(Étendue par arrêté du 13 juin 1991,
Journal officiel du 29 juin 1991)

AVENANT N° 126 DU 23 JANVIER 2018

RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2018

NOR : AGRS1897049M

IDCC : 9161

Entre :

FNSEA de Charente ;

Syndicat horticole de la région Poitou-Charentes ;

Syndicat des entrepreneurs de territoires de Charente ;

Fédération des CUMA des Charentes pour le département de la Charente,

D'une part, et

Union départementale des syndicats ouvriers CFDT de Charente ;

Union départementale du syndicat FO de Charente ;

Syndicat national des cadres entreprises agricoles CFE-CGC (Charente/Charente-Maritime) ;

Union départementale des syndicats CFTC de Charente,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 27 du titre V – Salaires est modifié comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
I	100	9,88	1 498,50
II	201	10,17	1 542,48
	202	10,33	1 566,75
III	301	10,47	1 587,98
	302	10,54	1 598,60

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
IV	401	11,14	1 689,60
	402	11,65	1 766,96

Personnel administratif :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
I	100	9,88	1 498,50
II	201	10,17	1 542,48
	202	10,33	1 566,75
III	301	10,47	1 587,98
	302	10,54	1 598,60
IV	401	11,14	1 689,60
	402	11,65	1 766,96

Article 2

Pour le personnel TAM et cadres, les salaires applicables sont les suivants :

Techniciens, agents de maîtrise (TAM) :

TAM niveau I, échelon 1, 2 024 €

TAM niveau I, échelon 2, 2 197 €

TAM niveau II, 2 518 €

Cadres :

Cadre niveau I, 3 037 €

Cadre niveau II, 3 572 €

Article 3

L'article 4 de l'annexe classification et salaires emplois non cadre du personnel CUMA est modifié :

(En euros.)

NIVEAU	POSTE	ÉCHELON	SALAIRE horaire	SALAIRE MENSUEL (35 heures)
I	Agent de conduite		9,88	1 498,50
	Agent administratif		9,88	1 498,50
II	Conducteur de machines	1	10,06	1 525,80
	Employé administratif/comptabilité	1	10,06	1 525,80
	Conducteur de machines	2	10,43	1 581,92
	Employé administratif/comptabilité	2	10,43	1 581,92
III	Conducteur réparateur	1	10,91	1 654,72
	Secrétaire comptable	1	10,91	1 654,72
	Conducteur réparateur	2	11,30	1 713,87
	Secrétaire comptable	2	11,30	1 713,87

NIVEAU	POSTE	ÉCHELON	SALAIRE horaire	SALAIRE MENSUEL (35 heures)
IV	Conducteur mécanicien qualifié	1	11,50	1 744,20
	Technicien administratif/comptable	1	11,50	1 744,20
	Conducteur mécanicien qualifié		11,95	1 812,46
	Technicien administratif/comptable		11,95	1 812,46

Article 4

Le présent avenant, dont les parties demandent l'extension dans les mêmes conditions que celles de la convention collective, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises y compris les petites qui n'appellent pas de clauses particulières.

Article 6

Les partenaires sociaux rappellent l'accord national de branche étendu applicable relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ils demandent aux organisations *ad hoc* à partir du Smic les données sexuées par tranches significatives de rémunération des salariés des exploitations agricoles relevant du champ d'application de la convention collective.

Il est demandé que les résultats soient communiqués dans le courant du mois de juin.

Fait à Angoulême, le 23 Janvier 2018

(Suivent les signatures.)